

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas aux prestations énumérées au paragraphe 1 du présent article. Ces prestations sont versées aux personnes qui résident ou qui demeurent sur le territoire du Canada selon les seules exigences stipulées par la législation de la Norvège qui s'appliquent aux citoyens norvégiens qui résident ou demeurent hors du territoire de la Norvège.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 26

Assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord:

- a) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour toute question relative à l'application du présent Accord comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
- b) se communiquent mutuellement, dès que possible, tout renseignement au sujet des mesures adoptées qui affectent considérablement l'application de l'Accord ou au sujet des modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications affectent l'application du présent Accord.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1.a) du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des deux Parties prévoyant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à cette Partie par l'autre Partie, est confidentiel et est utilisé aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle l'Accord s'applique et à nulle autre fin.

ARTICLE 27

Arrangement administratif

1. Un arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes des deux Parties, fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Accord.

2. Les organismes de liaison des deux Parties sont désignés dans cet arrangement.